

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant n° 3 au marché avec la Société I.S.S. ABILIS FRANCE relatif aux prestations de nettoyage dans les bâtiments communaux, prenant en compte les locaux administratifs provisoires sis 37 rue Benoît Hure (annexe du Centre Administratif), pour un montant mensuel de 1.117,45 Euros Hors Taxes (1.336,47 Euros TTC).

**Article 2 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ledit avenant;

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, ainsi qu'au Comptable Public de la Commune.

**Voté à l'unanimité.**

**55/03-2002 – Autorisation conférant au Maire pouvoir de percevoir pour le compte de la Commune les remboursements d'assurances.**

**Le Conseil,**

**CONSIDERANT** que la Commune de Bagnolet reçoit chaque année des propositions d'indemnisation en réparation des préjudices qu'elle subit,

**CONSIDERANT** que, dans un souci de bonne administration, le Maire peut être autorisé à accepter le chiffrage du montant des indemnités proposées par les assurances, et à percevoir ces indemnités pour le compte de la Commune de Bagnolet,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-22,

*Le Conseil*

*Après en avoir délibéré*

**Article 1 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à accepter pour l'exercice 2002, le chiffrage du montant des indemnités proposées par les assurances pour le règlement des sinistres subis par la Commune de Bagnolet.

**Article 2 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à percevoir pour le compte de la Commune de Bagnolet, pour l'année 2002, les remboursements proposés par les assurances.

**Voté à l'unanimité.**

**Vœu relatif à l'utilisation de bois tropical par la Ville de Bagnolet.**

**Le Conseil,**

**VU** la loi n°98-472 du 17 juin 1998 autorisant l'approbation de l'Accord international sur les bois tropicaux de 1994,

**VU** la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et ses annexes I, II, III,

**VU** la liste rouge des espèces menacées recensées par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN),

**CONSIDERANT** que les forêts tropicales constituent un patrimoine mondial particulièrement fragile et néanmoins essentiel pour l'équilibre de la planète,

**CONSIDERANT** que l'exploitation forestière industrielle sans garanties de respect de l'environnement et des populations n'est pas viable, qu'elle entraîne la perte irréversible d'espèces animales et végétales et aggrave le phénomène de changement climatique,

**CONSIDERANT** que l'accord international sur les bois tropicaux précité institue dans son article 1d l'objectif 2000 visant à ce que « d'ici l'an 2000, les exportations de bois et de produits dérivés de bois tropicaux proviennent de sources gérées de façon durable »,

**CONSIDERANT** que les collectivités territoriales consomment du bois pour l'aménagement des édifices publics, le mobilier urbain et d'autres produits dérivés, elles peuvent contribuer à la transparence de la filière bois et à la gestion durables des forêts en recueillant des informations précises et des garanties lors de l'achat ou de la commande de bois ou de produits dérivés. En conséquence, il convient de privilégier l'utilisation de bois de proximité et d'éviter l'utilisation de bois tropicaux provenant de forêts gérées non durablement,

Sur la proposition de Monsieur Le Maire de Bagnolet,

**EMET LE VŒU SUIVANT :**

**Article Premier** : le bois acquis pour le compte de la Ville de Bagnolet doit être accompagné d'une notice indiquant les informations relatives à l'essence (nom scientifique et appellation commerciale), le pays d'origine, l'impact de l'exploitation forestière sur l'environnement et le développement des populations locales ainsi que le cycle de vie du produit. Ces informations doivent être certifiées par un organisme indépendant du fournisseur et de l'exploitant. L'engagement s'applique à tous les intermédiaires mandatés dans la chaîne de construction, des architectes aux entrepreneurs.

**Article 2** : La Ville de Bagnolet renonce aux essences de bois menacées, recensées : en annexe I, II et III de la CITES,

Sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature- et à celles qui sont indispensables pour les populations locales en raison de leurs qualités alimentaires, pharmaceutiques ou socioculturelles.

**Article 3** : En cas d'utilisation de bois tropical, la Ville de Bagnolet privilégie l'achat de bois provenant de forêts, dites communautaires, gérées par les populations locales, dans des zones que ces dernières exploitent légalement et où elles détiennent l'usufruit exclusif des produits de la forêt.

**Article 4** : La Ville de Bagnolet informe les citoyens sur la nécessité absolue de protéger les forêts tropicales et sur leur responsabilité à cet égard, elle informe notamment les maîtres d'œuvres dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire.

|                            |
|----------------------------|
| <b>Voté à l'unanimité.</b> |
|----------------------------|

---

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à vingt trois heures quarante.**